



**AN ACT TO AMEND THE
SUPREME COURT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
COUR SUPRÊME**

(Assented to December 13, 1999)

(sanctionnée le 13 décembre 1999)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 This Act amends the *Supreme Court Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur la Cour suprême*.

2 Paragraph 3(1)(a) of the *Act* is repealed and the following is substituted for it

2 L'alinéa 3(1)a) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) two judges appointed by the Governor in Council, one of whom shall be the Chief Justice of the Supreme Court,”

« a) deux juges nommés par le gouverneur en conseil dont l'un agit à titre de juge en chef de la Cour suprême; »

3 Subsection 3(2) of the *Act* is repealed and the following is substituted for it

3 Le paragraphe 3(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) The judge first appointed shall be the Chief Justice of the Supreme Court and shall establish such sittings and assign such judges, supernumerary judges, or deputy judges to sittings as is required for the due dispatch of the business of the Court, and shall give such directions and notice as may be required.”

« (2) Le juge nommé le premier devient le juge en chef de la Cour suprême. Il fixe le nombre de séances et y répartit le travail entre les juges, les juges surnuméraires ou les juges adjoints et donne en outre les instructions et avis qui s'imposent. »

4 This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

4 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON